|  |  |
| --- | --- |
| Accueil | Accueil |

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

# LOT N°5 : PRotection juridique

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du marché : | **2025-ASSU-CCI04-05** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur   (acheteur / souscripteur) : | Les **Chambres de Commerce et d’Industrie des Alpes-de-Haute-Provence (CCI 04) et des Hautes Alpes (CCI 05)** dans le cadre d’un groupement de commandes dont la CCI 04 est coordonnateur. | | |
| Objet de la consultation : | Prestation de service d’assurances pour les besoins des CCI 04 et 05 | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2026 à 0 heure | Echéance annuelle : | 31 décembre de chaque année à minuit |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au 31 décembre **2029** à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l’acte d’engagement. | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification. | | |
| Pièces annexes : | - Etat de sinistralité CCI 04 ;  - Etat de sinistralité CCI 05 ;  - Eléments techniques CCI 04 ;  - Eléments techniques CCI 05 ; | | |

# dispositions generales

Chaque souscripteursouhaite l'établissement d’un contrat d'assurance de type « protection juridique ». Le contrat proposé doit être conforme au cadre fixé par la loi n° 2007 - 210 du 19 février 2007 portant réforme de l’assurance de protection juridique.

L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

# Dispositions du contrat

**Définition :**

**Assuré :**

La qualité d'assuré est accordée au souscripteur en sa qualité de personne morale, ainsi que lespersonnes physiques placés sous son autorité ou sa responsabilité (préposés, stagiaire…), membres élus et associés ou encore les conseillers techniques.

**Litige (sinistre) :**

Le refus qui est opposé à une réclamation dont l’assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances)

Acceptation des définitions : OUI /  NON – si non préciser :

# definition des garanties

L'assureur s'engagera à fournir à l'assuré des **prestations** tendant à la résolution amiable ou judiciaire de ses litiges - au sens entendu à l'article 2.B du présent document - d'une part, à prendre en charge les **frais** que ce dernier aura à faire en cette occurrence, d'autre part.

* 1. **S’agissant des prestations fournies, l’assureur s’engagera à :**
* en prévention de tout litige, informer l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, par exemple en mettant à sa disposition un accès téléphonique à des informations sur l’état de ses droits.
* dans le cadre de la défense amiable des intérêts de l'assuré, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin de tenter d'obtenir une solution acceptable par l'assuré et lui apporter les conseils et informations sur le litige (y compris en prenant en charge une expertise le cas échéant).
* en l'absence de solution amiable possible :
  + d’une part, à fournir à l'assuré tous les conseils sur l'étendue de ses droits et sur la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande,
  + et d'autre part, à prendre en charge, sous la seule réserve que le litige ne soit pas prescrit, tous les frais - tels qu’entendus au paragraphe A.2 ci-après - engendrés par la procédure.
* la décision rendue, prendre en charge les frais d’exécution si le débiteur est solvable et identifié.

**A.2 - S'agissant des frais, l'assureur s'engagera à prendre en charge, dans les limites définies ci-après :**

* La totalité des opérations effectuées à son initiative.
* Les frais de constitution de dossier.
* Les frais d'enquête.
* Le coût des constats d'huissiers.
* Les honoraires d'experts et / ou de techniciens.
* Les frais taxables, honoraires et émoluments d'avocat, d'avoué et tous autres auxiliaires de justice.
* Tous les autres dépens taxables.

**Sont exclus de la garantie :**

* **les amendes pénales ou civiles,**
* **les pénalités de retard, les astreintes,**
* **les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales,**
* **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,**
* **les honoraires de résultats.**

Acceptation : OUI /  NON – si non préciser :

# domaine d’intervention

**B.1 : Garanties accordées au souscripteur**

L'assureur donnera au souscripteur les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences, notamment les domaines suivants (non exhaustifs) :

* Pénal et Disciplinaire : lorsque le souscripteur est mis en cause ou lorsqu’il souhaite faire valoir ses droits (dépôt de plainte, constitution de partie civile…).
* Contentieux lié au contrat de travail : défense des intérêts du souscripteur lorsqu’il est impliqué dans un conflit individuel relatif à l’application des dispositions statutaires, à la conclusion, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail / stage, lorsque ce litige l'opposera à l’un de ses préposés.
* Social : affiliation ou cotisation opposant le souscripteur à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.
* Protection du patrimoine de ses biens immeubles ou meubles : y compris en cas de recours contre l’auteur de dégradation ou de vol (dépôt de plainte compris).
* Contentieux lié aux opérations de construction ou à sa qualité de maître d’ouvrage : exemple litige avec un maître d’œuvre, avec un entrepreneur, un assistant à maîtrise d’ouvrage…
* Contentieux avec les bénéficiaires des services fournis par l’assuré ;
* Responsabilité Civile : sinistre non pris en charge par le contrat responsabilité civile (exclusion…) ou à l’encontre d’un refus de mise en jeu de ce contrat par l’assureur.
* Recours contre les Fournisseurs.
* Contentieux des Marchés Publics : y compris le référé précontractuel.
* Contentieux contractuel : litiges liés aux conventions / contrats passés pour ses activités…

**B.2 : Défense des intérêts des agents / dirigeants**

L'assureur donnera à l'assuré les moyens de faire valoir ses droits en défense comme en recours devant toutes juridictions notamment :

* en cas de litige mettant en cause l’assuré en lien avec sa qualité de préposé / dirigeant / élu du souscripteur **et**, l’opposant à une personne étrangère au présent contrat (**les personnes physiques assurées sont toutefois considérées comme tiers entre elles** au titre du présent contrat) ou en cas de mise en cause pénale à son encontre ;
* ou pour faire valoir ses droits en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile ;

Sont ainsi notamment garantis :

* le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile exercé par un assuré ;
* tout recours en vue de demander la réparation d’un préjudice subi par l’assuré, quel que soit le type de procédure (mesures alternatives aux poursuites, recherche d’accord amiable…) ;
* les frais de conseil, d’assistance ou de représentation en cas de comparution ordinaire ou immédiate ;
* les poursuites civiles ou pénales exercées à l’encontre d’un assuré.

Acceptation : OUI /  NON – si non préciser :

**Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie les sinistres relatifs :**

* **à la faute intentionnelle du souscripteur,**
* **aux conflits collectifs de travail,**
* **aux élections, à la désignation des représentants du souscripteur, et au fonctionnement du Conseil d’Administration,**
* **à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (l'assureur en supportant la charge de la preuve – article L 121-8 du Code des assurances sauf intervention réclamée par les pouvoirs publics),**
* **aux événements se déroulant dans la vie privée des assurés personnes physiques,**
* **aux différends portant sur le présent contrat,**
* **au non-paiement par l'assuré de dettes non sérieusement contestables,**
* **au strict recouvrement des créances – frais d’exécution (la contestation / validité de la créance restant garantie),**
* **à la matière fiscale et douanière,**
* **à l'expression, par l'assuré, d'opinions politiques ou syndicales.**

**SONT EGALEMENT EXCLUS LES SINISTRES RELEVANT D’UNE CLAUSE DEFENSE / RECOURS D’UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE (SAUF EN CAS DE REFUS D’INTERVENTION OU DE CARENCE DE CELLE-CI).**

Acceptation : OUI /  NON – si non préciser :

# montants des garanties et franchises

* 1. **Limitations de garantie :**

|  |  |
| --- | --- |
| Seuil d’intervention | **Néant**  *(par sinistre, il faut entendre toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie).* |
| Plafond global de garantie | **25.000 € par sinistre** |

* 1. **Plafonds de prise en charge des honoraires**

Ces plafonds de remboursement :

* S’entendent par procédure T.V.A. comprise
* Comprennent les frais de déplacement, secrétariat, photocopies…
* Ne sont pas indexés.

**C.1 - C.2 -** Acceptation : OUI /  NON – si non préciser :

Barème de remboursement :

Acceptation du barème – Le barème de remboursement des honoraires est joint en annexe.

Barème assureur imposé par l’assureur

|  |
| --- |
| Tribunal administratif / judiciaire : € |
| Cour d’appel : € |
| Pourvoi conseil d’Etat : € |
| Expertise judiciaire : € |

# fonctionnement de la garantie

* 1. **Libre choix de l’avocat**

S'il convient de constituer avocat, l'assuré aura le droit : soit de le choisir lui-même, soit solliciter par écrit l’assureur pour connaître le nom d’un avocat.

* 1. **Plafonds de prise en charge des dommages subis par l’assuré**

L’assureur prend en charge les litiges au sujet desquels la première manifestation écrite émanant du tiers ou de l’assuré est postérieure à la date de prise d'effet du contrat, même si le fait générateur est antérieur, sauf si l’assureur établi que le caractère conflictuel était connu du souscripteur à la date d’entrée en vigueur du contrat.

L’assureur s’engage à prendre en compte les sinistres relevant du présent contrat mais déclarés dans les 6 mois suivant le terme du présent contrat.

* 1. **Territorialité**

La garantie de l'assureur s'appliquera aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays suivants

* France Métropolitaine, Départements et territoires d’Outre-mer,
* Autres Etats membres de l’U.E.
* Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Royaume uni et Suisse.

Acceptation des articles : OUI /  NON – si non préciser :

# elements d’informations techniques / antecedents du risque

Il est joint en annexe une présentation du souscripteur qui fait partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

Chaque souscripteur est titulaire depuis le 1er janvier 2022 d’un contrat souscrit auprès de GROUPAMA qui prend fin le 31 décembre 2025 à minuit de plein droit (terme normal du marché). Le contrat ne comporte pas de seuil d’intervention.

Les états de sinistralité sont joints en annexe.

# bareme de remboursement des frais et honoraires

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Juridictions administratives | | |
| Première instance | Référé | 800 € |
| Tribunal administratif et conseil d’Etat saisi en 1er et dernier ressort | 2 000 € |
| Appel : Cour administrative d’Appel | Référé | 800 € |
| Cour administrative d’appel | 2 500 € |
| Conseil d’Etat | Pourvoi contre une ordonnance en référé rendue en dernier ressort | 1 000 € |
| Etude de dossier (consultation d’un avocat au Conseil d’Etat) | 3 000 € |
| Pourvoi en cassation | 3 000 € |
| **Juridictions civiles** | | |
| Première instance | Référé | 800 € |
| Tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection | 1 200 € |
| Tribunal judiciaire (hors tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection) Contentieux de la sécurité sociale et contentieux de l’incapacité | 2 000 € |
| Juge de l'expropriation (pour toute la procédure) / Juge de proximité | 1 000 € |
| Tribunal de Commerce | 800 € |
| Conseil des Prud’hommes  - Conciliation / départissions  - Jugement | 500 € 1 500 € |
| Appel : Cour d’Appel | Référé | 800 € |
| Cour d'appel | 2 500 € |
| Cour de cassation | Pourvoi contre une ordonnance en référé rendue en dernier ressort | 1 000 € |
| Etude de dossier (consultation d'un avocat à la Cour de Cassation) | 3 000 € |
| Pourvoi en cassation | 3 000 € |
| **Juridictions pénales** | | |
| Assistance pénale | Audition par les services de police | 450 € |
| Assistance garde à vue | 1 000 € |
| Instruction (avec rédaction impérative d'un compte rendu) | 1 000 € |
| Statut de témoin assisté | 900 € |
| Démarches au Parquet / Communication d’un procès-verbal | | 100 € |
| Rédaction d’une plainte avec constitution de partie civile | | 900 € |
| Citation directe | | 1 200 € |
| Procédures alternatives | Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité / composition pénale / médiation pénale | 500 € |

# bareme de remboursement des frais et honoraires

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Juridictions pénales (suite) | | |
| Première instance | Tribunal pour enfants | 800 € |
| Tribunal de Police | 1 200 € |
| Tribunal Correctionnel |  |
| -  hors mise en examen | 1 500 € |
| -  avec mise en examen | 3 800 € |
| -  défense d'une partie civile | 1 000 € |
| -  renvoi sur intérêts civils | 800 € |
| Cour criminelle / Cour d’assises | 1 600 € / jour sans excéder 6 400 € / procédure |
| Appel | Cour d’appel (chambre correctionnelle) | 2 000 € |
| Cour d’assises d’appel | 2 000 € / jour sans excéder 8 000 € / procédure |
| Cour de cassation | Etude de dossier (consultation d’un avocat au Conseil d’Etat) | 3 000 € |
| Pourvoi en cassation | 3 000 € |
| **Juridictions européennes** | | |
| Juridiction européenne | | 2 000 € |
| **Procédures d’exécution** | | |
| Juge de l’exécution | | 800 € |
| Frais d’huissiers | Assignation, signification – Démarches d’exécution | Dans la limite des règles de la profession et 350€ |
| **Juridictions financières** | | |
| Audition par la Chambre Régionale des Comptes | | 350 € |
| Chambre régionale des Comptes | | 1 000 € |
| Cour de discipline budgétaire et financière | | 1 800 € |
| **Autres procédures et divers** | | |
| Honoraires et frais des experts judiciaires et sapiteurs | | 3 500 € |
| Assistance à expertise judiciaire (rémunération forfaitaire sur la base d’1/2 journée et comprenant la rédaction de dires) | | 300 € par vacation dans la limite de 3 000 € |
| Budget amiable (y compris transaction, conciliation, recours gracieux, recours préalable) | | 750 € |
| Expertises amiables | Construction | 1 500 € |
| Autres domaines | 750 € |
| Commissions | Commission d’indemnisation et d’aide aux Victimes d’Infractions | 800 € |
| Comité consultatif de règlement amiable des litiges marchés publics | 800 € |
| Autres commissions | 400 € |
| Médiation civile / administrative / arbitrage | | 600 € |
| Frais du médiateur | | 400 € |
| Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train …) / indemnité kilométrique de 0,4 € / km | | 800 € |